



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/26078/2020

ACJC/1490/2022

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B\_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 9<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 mars 2021, comparant par Me Eve DOLON, avocate, rue Etienne-Dumont 6-8, 1204 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile

et

**Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié c/o Mme D\_\_\_\_\_, chemin \_\_\_\_\_[GE], intimé, comparant par Me Imad FATTAL, avocat, Saint-Léger Avocats, rue de Saint-Léger 6, case postale 444, 1211 Genève 4, en l'Étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 novembre 2022 ainsi qu'au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le même jour.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/4142/2021 rendu le 24 mars 2021 par le Tribunal de première instance, lequel a, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, autorisé les époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à vivre séparés (ch. 1 du dispositif), attribué à C\_\_\_\_\_ la garde des enfants E\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2013, F\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2015 et G\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2019 (ch. 2), octroyé un droit de visite à A\_\_\_\_\_, tant qu'elle ne disposerait pas d'un logement comportant une pièce à l'usage exclusif des enfants et d'elle-même, un week-end sur deux, le samedi et le dimanche durant la journée avec les trois enfants, avec un enfant pour la nuit du vendredi au samedi et avec un autre enfant pour la nuit du samedi au dimanche, chaque enfant devant passer la nuit chez leur mère durant le week-end au moins une fois par mois, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires uniquement durant la journée (ch. 3), octroyé un droit de visite à A\_\_\_\_\_ qui s'exercerait, dès qu'elle disposerait d'un logement comportant une pièce à l'usage exclusif des enfants et d'elle-même, un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires (ch. 4), dispensé, en l'état, A\_\_\_\_\_ de contribuer à l'entretien des enfants (ch. 5), arrêté le montant manquant pour assurer l'entretien convenable de l'enfant E\_\_\_\_\_ à 319 fr. par mois (ch. 6), arrêté le montant manquant pour assurer l'entretien convenable de l'enfant F\_\_\_\_\_ à 319 fr. par mois (ch. 7), arrêté le montant manquant pour assurer l'entretien convenable de l'enfant G\_\_\_\_\_ à 691 fr. 50 par mois (ch. 8), mis les frais judiciaires – arrêtés à 500 fr. – à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et compensé les dépens (ch. 9 et 10), exonéré A\_\_\_\_\_ des frais judiciaires (ch. 11), condamné C\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 250 fr. à titre de frais judiciaires (ch. 12) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 13);

Vu l'appel formé par A\_\_\_\_\_ à la Cour de Justice contre ce jugement le 1<sup>er</sup> avril 2021, concluant à son annulation et au prononcé d'une garde alternée à raison d'une semaine chez chacun des parents et au versement de contributions à l'entretien des enfants, à charge de C\_\_\_\_\_;

Vu la réponse déposée par C\_\_\_\_\_ au greffe de la Cour le 3 mai 2021 concluant à la confirmation du jugement;

Vu les pièces produites;

Vu les rapports du Service de protection des mineurs des 25 octobre 2021 et 13 décembre 2021 portant sur la situation familiale et notamment le droit de visite exercé par A\_\_\_\_\_ sur les enfants du couple;

Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 28 février 2022 concernant les mineurs susvisés;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties tenue devant la Cour de justice le 25 mai 2022, lors de laquelle un accord a pu être trouvé, sur mesures provisionnelles,

concernant la garde, attribuée au père, et l'élargissement des relations personnelles sur les trois enfants mineurs du couple en faveur de la mère, une nouvelle comparution personnelle des parties étant appointée en octobre 2022, d'entente entre les parties;

Vu l'arrêt ACJC/807/2022 rendu sur mesures provisionnelles le 14 juin 2022 entérinant l'accord des parties,

Vu la nouvelle audience de comparution personnelle des parties du 17 octobre 2022 lors de laquelle les parties ont trouvé un accord complet concernant la prise en charge de leurs trois enfants mineurs;

Attendu que cet accord est conforme à l'intérêt des mineurs; qu' il sera dès lors entériné.

Que les frais de la procédure seront arrêtés à l'000 fr., couvrant l'arrêt sur mesures provisionnelles rendu le 14 juin 2022 (art. 31 et 35 RTFMC), mis à la charge des parties par moitié (art. 107 al. 1 let. c CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), dans la mesure de l'art. 123 CPC, les parties plaidant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Que compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté le 1<sup>er</sup> avril 2021 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 à 13 du dispositif du jugement JTPI/4142/2021 rendu le 24 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26078/2020.

**Au fond et statuant d'accord entre les parties :**

Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement.

**Cela fait :**

Donne acte aux parties de ce que le droit de visite de A\_\_\_\_\_ sur les enfants E\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2013, F\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2015, et G\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2019, s'exercera, une semaine sur deux, du mardi soir, dès la sortie de l'école, au vendredi matin, retour à l'école, la semaine où la mère n'aura pas les enfants auprès d'elle le week-end puis, la semaine suivante, du mardi soir, dès la sortie de l'école au mercredi à 18h00, ainsi que le weekend, du vendredi dès la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18h00.

Donne acte aux parties de ce qu'elles conviennent de respecter le calendrier des vacances scolaires, mis en place par le Service de protection des mineurs jusqu'au 31 août 2023, de sorte que les trois enfants seront auprès de leur mère durant les vacances scolaires d'octobre 2022, les vacances de fin d'année 2022, soit du 23 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - à l'exclusion du 25 décembre 2022 à 9h00 au 26 décembre 2022 à 9h00 où les enfants seront auprès de leur père -, les vacances de février 2023 et de Pâques 2023, ainsi que durant le mois de juillet 2023, soit dès le 3 juillet 2023, à l'exception du week-end des 8 et 9 juillet 2023, qu'ils passeront auprès de leur père; les enfants seront également auprès de leur père durant les vacances de Noël 2022, soit du 2 au 8 janvier 2023, en sus du jour de Noël tel que mentionné ci-dessus, ainsi que du 31 juillet au 21 août 2023.

Donne acte aux parties de ce que dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les vacances scolaires seront réparties par moitié entre les parents.

Donne acte aux parties de ce qu'un entretien vidéo sera organisé chaque lundi à 18h15 entre A\_\_\_\_\_ et les trois enfants, ainsi que sur demande des enfants à n'importe quel moment, y compris pendant les vacances scolaires que les enfants passeront avec leur

père, le même droit étant accordé à ce dernier lorsque les enfants passeront les vacances scolaires auprès de leur mère.

Donne acte aux parties de ce qu'elles s'entendent sur le fait que E\_\_\_\_\_ pourra poursuivre le cours de gymnastique auquel elle a été inscrite en août 2022 durant les années suivantes, étant précisé que A\_\_\_\_\_ s'occupera d'inscrire E\_\_\_\_\_ à ce cours chaque année, en assumera le coût et prendra en charge les trajets de l'enfant; lorsque ces cours se dérouleront le mercredi de 18h00 à 20h00, elle ramènera les plus jeunes enfants chez leur père à 17h50, accompagnera E\_\_\_\_\_ à son cours et la ramènera ensuite chez son père.

Donne acte aux parties de ce qu'elles s'entendent sur le fait que F\_\_\_\_\_ pourra débiter des cours de danse en février 2023, le mercredi après-midi, et que A\_\_\_\_\_ en assumera le coût.

Donne acte aux parties de ce que chaque parent s'engage à respecter l'autorité parentale conjointe sur les enfants et à ne prendre de décision les concernant qu'après en avoir référé à l'autre parent.

Donne acte aux parties du maintien de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles d'ores et déjà mise en place.

Transmet en conséquence une copie de la présente décision au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Confirme le dispositif du jugement JTPI/4142/2021 du 24 mars 2021 pour le surplus.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met par moitié à charge des parties et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève.

Dit que chaque partie conserve à sa charge ses propres dépens d'appel.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.*